

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de la pêche*

PROVISOIRE  
2006/0122(CNS)

3.10.2006

\*

## PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert  
(COM(2006)0363 – C6-0282/2006 – 2006/0122(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Duarte Freitas

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert  
(COM(2006)0363 – C6-0282/2006 – 2006/0122(CNS))

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0363)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa du traité CE,
  - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0282/2006),
  - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de décision du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la République du Cap-Vert.

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

---

Amendement 1  
Article 3 bis (nouveau)

***Article 3 bis***

***Pendant la dernière année de validité du Protocole et avant la conclusion d'un nouvel accord ou la prorogation de l'accord en vigueur, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'accord existant et les conditions dans***

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

*lesquelles il a été exécuté.*

*Justification*

*Le Parlement européen et le Conseil devront être informés par la Commission européenne au sujet du rapport d'évaluation générale de l'accord à l'examen, avant même que soient ouvertes des négociations concernant un nouvel accord de pêche ou la prorogation de l'accord en vigueur.*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **ACCORDS DE PÊCHE AVEC DES PAYS TIERS**

C'est au début des années 70 qu'ont été conclus les premiers accords de pêche entre l'Union européenne et des pays tiers, à la suite des modifications apportées au droit de la mer. À cette époque, les États membres décidèrent de transférer à la Communauté leurs compétences dans ce domaine (résolution du Conseil du 3 novembre 1976), de sorte que depuis lors les accords de pêche relèvent de la compétence exclusive de la Communauté.

Dans le cadre de la nouvelle Politique commune de la pêche (PCP), les accords de pêche conclus devront contribuer à améliorer la gouvernance mondiale pour les questions liées à la pêche, grâce au respect effectif du cadre juridique international en vigueur ainsi que du renforcement et de la promotion des mécanismes de coopération régionale. Ces accords devront aussi garantir que les liens avec les pays en développement s'inscrivent dans un esprit de partenariat.

Étant donné que l'accès de la flotte communautaire aux ressources se trouvant en abondance dans les zones économiques exclusives (ZEE) de pays tiers constitue l'un des grands objectifs de l'UE en matière de politique extérieure pour la pêche, il importe de garantir la compatibilité de cet accès avec les autres objectifs fondamentaux de la PCP.

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers, ainsi que leur éventuelle prorogation, correspondent à l'objectif général de maintien et de préservation des activités de pêche traditionnelles de la flotte communautaire, y compris la flotte de pêche lointaine. Ces accords permettent aussi de nouer des relations dans un esprit de partenariat afin de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques hors des eaux communautaires, et de veiller aux questions environnementales, sociales et économiques liées à ces processus.

### **ACCORDS DE COOPÉRATION UE-ACP**

Le premier accord entre la Communauté européenne et les pays du groupe ACP fut conclu en 1957, en même temps que les traités fondateurs de la Communauté européenne à Rome; il fut suivi par les Convention de Yaoundé I (1963) et de Yaoundé II (1969).

Ce n'est qu'en 1977, après son indépendance, que la République du Cap-Vert a adhéré aux accords de coopération avec la Communauté européenne dans le cadre de la Convention de Lomé I (4ème FED).

### **ACCORDS DE PÊCHE UE-CAP-VERT**

Le 27 juillet 1990 fut conclu le premier accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert. Cet accord, de portée générale, s'accompagnait de protocoles

spécifiques triennaux énonçant les obligations et les contreparties souscrites par les parties contractantes. Depuis lors, quatre protocoles ont été appliqués: le Protocole I de 1991-1994, le Protocole II de 1994-1997, le Protocole III de 1997-2000 et le Protocole IV de 2001-2004, ce dernier ayant été prorogé jusqu'au 30 juin 2005.

À la date de son entrée en vigueur, l'accord de partenariat à l'examen abrogera et remplacera l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert en vigueur depuis le 24 juillet 1990.

## **LE DERNIER PROTOCOLE (PROTOCOLE IV)**

Le dernier protocole conclu dans le cadre général de l'accord de pêche signé par les deux parties autorisait la flotte communautaire à capturer 7 000 tonnes de poisson dans les eaux cap-verdiennes. Les contreparties financières directes concédées au Cap-Vert (pendant les trois années de validité ordinaire du protocole) ont atteint près de 2 040 000 euros (soit 205 500 contos cap-verdiens). Ont également été mis à disposition 280 000 euros (soit environ 31 000 contos cap-verdiens) pour financer des actions techniques et de formation, à savoir:

- financement de programmes scientifiques ou techniques destinés à améliorer la connaissance des ressources halieutiques dans la ZEE du Cap-Vert (50 000 euros)
- financement de bourses d'études et de formation pratique dans différentes disciplines scientifiques, techniques et économiques liées à la pêche (20 000 euros)
- contribution aux dépenses de participation à des stages et à des réunions internationales dans le domaine de la pêche (30 000 euros)
- contribution au financement de programmes de soutien en faveur du contrôle de la qualité des produits de la pêche et du contrôle et du suivi des activités de pêche (180 000 euros).

## **NOUVEL ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE L'UE ET LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT**

### **Objectifs:**

L'objectif principal du nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert afin de favoriser l'établissement d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche cap-verdienne.

Le nouvel accord vise à encourager les investissements européens au Cap-Vert, à promouvoir le développement de l'économie cap-verdienne et à garantir la surveillance des eaux de l'archipel et l'intégration de personnel cap-verdien dans les flottes européennes.

L'accord prévoit par conséquent d'encourager la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes.

### **Zone géographique d'application:**

L'accord à l'examen s'applique, d'une part, aux territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Cap-Vert.

En vertu de l'accord, les navires de pêche de la Communauté peuvent exercer leurs activités dans la ZEE du Cap-Vert au delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

### **Durée d'application, possibilités de pêche et avances et redevances des armateurs:**

L'accord à l'examen est applicable pendant une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et il est renouvelable par période de cinq ans. Il s'accompagne d'un protocole et d'une annexe qui fixent, pour la période allant du 1er septembre 2006 au 31 août 2011, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue dans l'accord de partenariat, ainsi que les conditions d'exercice par les navires communautaires des activités de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert.

Ce nouveau protocole porte uniquement sur la pêche au thon et ramène de 117 à 84 le nombre des licences pour les pêcheurs européens.

Les possibilités de pêche sont les suivantes:

- thoniers senneurs congélateurs: **25 navires** (Espagne-12; France-13), soit 32% de moins par rapport au protocole précédent;
- thoniers canneurs: **11 navires** (Espagne-7; France-4), soit 39% de moins par rapport au protocole précédent;
- palangriers de surface: **48 navires** (Espagne-41; Portugal-7), soit 23% de moins par rapport au protocole précédent.

Toutes les licences considérées concernent la **pêche au thon**.

Avances et redevances des armateurs:

- 35 euros pour les senneurs et palangriers (contre 25 euros précédemment) par tonne de thons capturés dans la zone de pêche du Cap-Vert. Les canneurs conservent une redevance à 25 euros du fait du caractère artisanal de leur pêcherie. Les avances annuelles sont fixées à 3 950 euros par thonier senneur, à 500 euros par thonier canneur et à 2 900 euros par palangrier de surface (soit + 38%, + 25% et + 38%).

### **Contrepartie financière et modalités de paiement:**

La Communauté octroie au Cap-Vert une contrepartie financière unique définie à partir de deux composantes connexes:

- a) l'accès des navires communautaires aux pêcheries du Cap-Vert,
- b) l'appui financier de la Communauté à la promotion d'une pêche responsable et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux du Cap-Vert.

Pendant la période de validité de l'accord, la Communauté s'engage à verser un montant annuel de 325 000 euros équivalant à un tonnage de référence de 5 000 tonnes par an, ainsi qu'un montant spécifique de 60 000 euros par an, destiné à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle des pêches cap-verdiennes.

La somme de ces montants est de 385 000 euros et elle est payée chaque année par la Communauté pendant toute la période d'application du protocole à l'examen.

Le paiement de la contrepartie financière intervient au plus tard le **30 novembre 2006** pour la première année et au plus tard les 30 juin 2007, 2008, 2009 et 2010 pour les années suivantes.

Quatre vingt pour cent (80%) du montant total de la contrepartie financière, soit 308 000 euros, contribuent annuellement à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives en faveur de la promotion de la pêche durable et responsable prises dans le cadre de la politique sectorielle des pêches définie par le gouvernement cap-verdien.

De la sorte, le nouvel accord vise, non plus à financer des actions spécifiques comme le précédent, mais à fournir un appui financier global pour la réalisation d'initiatives adoptées dans le cadre de la politique sectorielle des pêches définie par le gouvernement cap-verdien.

Le nouvel accord institue aussi un système d'incitations en direction des navires communautaires qui déchargent dans les ports cap-verdiens.

#### **Suivi et contrôle:**

L'accord prévoit, dans le Protocole VMS (système de suivi par satellite des navires) y annexé, des dispositions relatives au suivi par satellite des navires de pêche de la Communauté opérant dans la ZEE cap-verdienne, ce qui répond à une aspiration exprimée de longue date par le Cap-Vert.

Cette dynamique de localisation des navires devra être mise en œuvre dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord prévoit en outre la création d'une commission mixte chargée de veiller à l'application de l'accord.

#### **CONCLUSIONS**

L'accord à l'examen s'inscrit dans le nouveau cadre donné à la dimension extérieure de la Politique commune de la pêche et correspond à l'esprit de "partenariat" préconisé par la Commission européenne dans sa communication au Parlement européen et approuvé par le Conseil dans ses conclusions de juillet 2004. Les nouveaux accords de partenariat devront contribuer à mettre en cohérence les objectifs assignés aux politiques de la pêche, de

l'environnement et de la coopération au développement. Il s'agira de concilier la défense des intérêts du secteur européen de la pêche et le maintien de sa flotte de pêche lointaine, dans le respect des principes d'une pêche responsable et durable, avec la création ou l'amélioration des capacités des pays en développement à exploiter leurs propres ressources marines, en favorisant les plus-values locales et en garantissant le paiement d'un prix équitable pour les possibilités de pêche offertes à la flotte communautaire.

Votre rapporteur demande à la Commission de veiller à ce que le dispositif corresponde véritablement au contenu de l'accord, dans un souci de transparence et afin d'éviter d'éventuels conflits et malentendus lors de la mise en œuvre et du contrôle des dispositions dudit accord, qui risqueraient de porter préjudice à l'activité de la flotte communautaire ainsi qu'aux relations entre l'UE et les pays tiers dans le domaine de la pêche.

Votre rapporteur constate avec satisfaction que l'accord met l'accent sur le respect sans faille de la souveraineté cap-verdienne dans toutes les actions réalisées dans le cadre de l'accord ainsi que sur le dialogue politique continu entre les parties, soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, pour tout ce qui concerne le transfert et l'échange des connaissances et du savoir-faire de nature à garantir une gestion responsable des ressources halieutiques et le développement du secteur de la pêche au Cap-Vert ainsi que la promotion de la coopération entre les opérateurs économiques communautaires et cap-verdiens, nouée depuis maintenant près de 25 ans.

Votre rapporteur déplore qu'une fois encore le Parlement européen n'ait pas été appelé à se prononcer sur ce dossier suffisamment à l'avance, ce qui compromet ou empêche trop souvent le bon déroulement d'une consultation utile du Parlement (la date du premier paiement est fixée au **30 novembre 2006**).